

**ZONE RÉSIDENTIELLE****CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE  
(zonage, chap. 6, art. 200, 213 à 216)****Définition**

**Équipement accessoire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.**

**Permis ou certificat**

Aucun permis ou certificat n'est requis. Cependant la réglementation municipale doit être respectée.

**Endroits autorisés**

Cet équipement accessoire est autorisé dans toutes les zones pour toutes les classes d'usage résidentiel.

Il peut être installé soit :

- sur la partie ou le versant sud du toit du bâtiment principal;
- sur le toit d'un bâtiment accessoire;
- sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert, en marge arrière seulement.

Dans le cas d'un bâtiment soumis à un PIIA, un capteur énergétique installé sur le toit du bâtiment principal ne peut être installé que sur la partie ou versant arrière du toit du bâtiment principal.

**Nombre autorisé**

**Deux** systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit :

- un sur le toit d'un bâtiment;
- un sur le terrain, en marge arrière.

**Implantation**

Un système de capteurs énergétiques installés sur le terrain doit être implanté de façon à respecter les distances minimales suivantes :

- 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- 1 mètre du bâtiment principal;
- 1 mètre d'une construction accessoire;
- 1 mètre d'un autre équipement accessoire;
- En marge arrière seulement.

**Autres dispositions**

- Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté cet équipement accessoire.
- Cet équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce de construction délabrée ou démantelée.
- Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire à l'exception d'un capteur énergétique qui peut être sur le toit d'un bâtiment accessoire.

**R-06-021**